

**DERNIERES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES IMPACTEES PAR  
LA CRISE DU CORONAVIRUS (lettre d'infos des services CCAPS et de l'Office de  
commerce Arbois Poligny Salins MAJ du 17.04.20)**

➤ **Chômage partiel :**

L'administration fait face à une recrudescence des demandes d'habilitation à l'extranet **Activité Partielle** : les demandes seront traitées [d'ici au vendredi 27 mars](#).

Un décret sera pris dans les tous prochains jours pour réformer les dispositifs d'activité partielle. Il prévoit que l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise est proportionnelle aux revenus des salariés placés en activité partielle. Cette allocation sera au moins égale au SMIC et sera plafonnée **à 70 % de 4,5 SMIC**.

Il s'avère que les points en suspens sont uniquement au niveau de l'indemnisation de l'entreprise.

Il est a priori acté que les salariés ne percevront pas 100 % de leur rémunération (à l'exception des salariés rémunérés au smic) : on reste sur **un maintien à 70 % du brut**, soit une indemnisation à hauteur **d'environ 84 % du net**.

Par contre, les entreprises se feront peut-être rembourser 100 % du versement au salarié.

➤ **Pour vos bulletins de paie fin mars 2020 :**

Au moment où le cabinet comptable fera les paies fin mars, nombreux seront les clients qui n'auront pas encore reçu l'aval de la direction du travail pour leur chômage partiel.

Il paraît plus simple de faire les paies avec le chômage partiel (même si l'accord de la Direccte n'aura pas encore été réceptionné).

Si par la suite certains dossiers sont refusés par la direction du travail, des régularisations seront faites ultérieurement.

Si le cabinet attend l'accord de la direction du travail, et qu'il programme une régularisation pour les dossiers acceptés : il n'est pas sûr que la DIRECCTE indemnise.

Bien confirmer au cabinet que vous êtes d'accord avec son choix.

➤ **Vis-à-vis de la perte de revenus des salariés :**

Vous pouvez faire un complément de salaire pour les salariés en chômage partiel. Ce complément sera en fait une prime soumise à charges. Ce qui semble illogique (mais légal) avec les demandes de report de charges sociales.

➤ **Prime de 1 500 € :**

**Il semble que les sociétés (donc SAS ou SARL) soient concernées.**

**Attention à l'activité de votre entreprise.**

**La comparaison de chiffre d'affaires vis-à-vis de 2019 est la période 21 février – 31 mars.**

À ce stade, il est prévu de l'ouvrir aux entreprises de moins de 10 salariés indépendantes (à l'exclusion de celles appartenant à un groupe de sociétés), **quel que soit leur statut** (entreprise individuelle, y compris micro-entrepreneur, **indépendants et sociétés**) et qui :

- ont un chiffre d'affaires en 2019 inférieur à 1 M€ ; pour les entreprises n'existant pas au 1<sup>er</sup> mars 2019, le CA à prendre en compte sera le CA mensuel moyen, qui devra être inférieur à 83 333 euros entre la création de l'entreprise et le 1<sup>er</sup> mars 2020 ;
- **auront fait l'objet d'une fermeture par décision de l'administration ou qui appartiennent à un secteur particulièrement touché (hébergement, restauration, activités culturelles et sportives, événementiel, foires et salons, transport-entreposage) ;**
- auront subi une perte de CA durant la période comprise **entre le 21 février et le 31 mars 2020, par rapport à l'année précédente**, supérieure à 70 %.

L'administration travaille actuellement à développer une solution simple qui permettra aux demandeurs, dès le début d'avril, de remplir un formulaire via l'espace « entreprises » du site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) avec les informations indispensables au traitement de leur demande (SIREN/SIRET, RIB, montant du CA, montant de l'aide demandée et déclaration sur l'honneur certifiant que les renseignements fournis sont exacts).

#### ➤ **URSSAF : Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales :**

L'échéance mensuelle du **5 avril ne sera pas prélevée**. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants et les professions libérales peuvent solliciter :

- L'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- Un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;

Les travailleurs indépendants peuvent également solliciter l'intervention de l'action sociale du Conseil de la Protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur [secu-independants.fr](http://secu-independants.fr), **Mon compte** pour une demande de délai ou de revenu estimé ;
- Par courriel, en choisissant l'objet « **Vos cotisations** », motif « **Difficultés de paiement** » ;
- Par téléphone au **3698** (service gratuit + prix appel).

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](http://urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au [0806 804 209](tel:0806804209) (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

➤ **PRET GARANTI PAR LE GOUVERNEMENT : à compter de ce jour !**

**Jusqu'au 31 décembre** prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Le prêt pourra représenter **jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019**, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat **à hauteur de 70 à 90%**, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars.

➤ **FONDS DE SOLIDARITE POUR LES TPE, INDEPENDANTS, ETC...**

Suite à l'adoption de la loi d'urgence sanitaire, le Gouvernement a précisé les modalités d'accès au **fond de solidarité**.

**En rappel (message 2020/03 – n° 10) : les informations de la médiation ont pour objet de vous alerter sur les nouveautés et d'apporter, le cas échéant, des éléments d'explications mais tous les dispositifs sont mis à jour en permanence sur les sites où toutes les informations sont donc disponibles et à jour.**

- Le dossier de presse « Fonds de solidarité : quelles démarches pour quelles entreprises ? » sur [https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-fonds\\_de\\_solidarite.pdf](https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-fonds_de_solidarite.pdf)
- **MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DU COEUR DU JURA - CODID 19 - [FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIAL \(FST\)](#)**

→ Téléchargez la [SYNTHESE](#) des mesures de soutien et des contacts utiles pour vous accompagner !

➤ **LES AIDES EXCEPTIONNELLES DE L'URSSAF POUR LES TRAVAILLEURS NON SALARIES**

Les travailleurs non-salariés peuvent bénéficier :

- Soit d'une aide financière exceptionnelle COVID-19
- Soit d'une prise en charge des cotisations

La prise en charge des cotisations par le fond d'action sociale a toujours existée. Mais l'aide COVID 19 est nouvelle. Le formulaire est [ci-joint](#).

**Ce n'est pas la même chose que la fameuse aide de 1 500 €.**

Les deux aides de l'URSSAF sont indépendantes et non cumulables.

Il n'y a pas de simulateur ou d'information sur les montants pris en charge/ou financés...pour savoir laquelle des deux aides est la plus avantageuse.

Nous nous vous incitons à demander cette aide.

### ➤ **MODIFICATION DU DROIT DU TRAVAIL**

#### **Dérogations aux durées maximales de travail dans les secteurs essentiels**

**Limites fixées par l'ordonnance.** - Les entreprises des « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » pourront déroger aux durées maximales de travail dans les limites suivantes :

- Jusqu'à **12 h de travail par jour**, au lieu de 10 h ;
- Jusqu'à **60 h de travail par semaine**, au lieu de 48 h (durée maximale hebdomadaire absolue) ;
- Jusqu'à **48 h de travail par semaine sur une période de 12 semaines consécutives**, au lieu de 44 h (durée maximale hebdomadaire moyenne).

La durée du **repos quotidien** pourra être réduite jusqu'à **9 h consécutives**, au lieu de 11 h consécutives, sous réserve d'attribuer un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pas pu bénéficier.

Des dérogations aux durées maximales de travail, quotidienne et hebdomadaire, des travailleurs de nuit sont également prévues.

**Secteurs et dérogations fixés par décret.** - Des décrets à venir définiront les « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale » qui pourront bénéficier de ces dérogations.

Pour chaque secteur d'activité, les décrets définiront les dérogations applicables dans le respect des limites fixées par l'ordonnance.

Ces dérogations prendront fin au 31 décembre 2020.

**Information du CSE et du Direccte.** - L'employeur qui utilisera au moins une de ces dérogations devra en informer sans délai et par tout moyen le comité social et économique (CSE) et le Direccte.

#### **Dérogation au repos dominical dans les secteurs essentiels**

Les entreprises des « secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale », qui seront fixés par décret, pourront également déroger au principe du repos dominical et faire **travailler les salariés le dimanche**.

Le repos hebdomadaire sera accordé aux salariés par roulement.

Cette possibilité de faire travailler les salariés le dimanche s'applique également aux entreprises qui assurent à celles relevant des secteurs essentiels des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

Elle s'applique enfin dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La dérogation prendra fin au 31 décembre 2020.